

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

June 9, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 12 and Friday, June 13, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 9 juin 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le jeudi 12 juin et le vendredi 13 juin 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

06/12/2014

Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et al. v. National Gallery of Canada (F.C.) ([35353](#))

06/13/2014

Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen (Sask.) ([34644](#))

35353 *Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens and Regroupement des artistes en arts visuels du Québec v. National Gallery of Canada*

Labour relations - Collective bargaining - Duty to bargain in good faith - Administrative law - Judicial review - Copyright - Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal finding that National Gallery failed to bargain in good faith when it reversed its bargaining position and refused to negotiate minimum fees for right to use existing works - Whether Court of Appeal erred in reviewing Tribunal's decision on a correctness standard - Whether Court of Appeal erred in finding that certified artists' associations are precluded from bargaining minimum fees for use of existing works in scale agreements under *Status of the Artist Act* - Whether Court of Appeal erred in finding that Tribunal was unable to conclude that National Gallery bargained in bad faith, after it misinterpreted legislative scope of collective bargaining in Tribunal's enabling legislation - *Status of the Artist Act*, S.C. 1992, c. 33 - *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal certified the appellants as the representative organizations for visual artists in Canada. In 2003, the appellants began negotiating with the National Gallery, and those negotiations covered the issue of minimum fees for the use of existing works. In 2007 the National Gallery

was provided with a legal opinion whose ultimate conclusion was that it could legitimately refuse to discuss copyright issues with the appellants. It later presented a revised draft scale agreement to the appellants in which all references to the minimum fees for the use of existing works had been removed.

The appellants filed a complaint with the Tribunal, which found that the National Gallery failed to bargain in good faith when it reversed its bargaining position and refused to bargain minimum fees for the right to use existing works with the appellants after having done so for many months. The Federal Court of Appeal, in a majority judgment, allowed the National Gallery's application for judicial review and set aside the Tribunal's decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35353

Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2013

Counsel: David Yazbeck, Michael Fisher and Wassim Garzonzi for the appellant
Guy P. Dancosse, Q.C. and Sophie Roy-Lafleur for the respondent

35353 *Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et Regroupement des artistes en arts visuels du Québec c. Musée des Beaux-Arts du Canada*

Relations du travail - Négociations collectives - Obligation de négocier de bonne foi - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit d'auteur - Conclusion du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs que le Musée des Beaux-Arts n'a pas négocié de bonne foi lorsqu'il est revenu sur sa position de négociation et a refusé de négocier les tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en contrôlant la décision du Tribunal selon la norme de la décision correcte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que des associations d'artistes accréditées ne peuvent négocier les tarifs minimums fixés dans les accords-cadres en application de la *Loi sur le statut de l'artiste* pour l'utilisation d'œuvres existantes? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le Tribunal ne pouvait conclure que le Musée des Beaux-Arts avait négocié de mauvaise foi, après avoir mal interprété la portée légale de la négociation collective donnée par sa loi constitutive? - *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33 - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a accrédité les appelants en tant qu'organisations représentatives des artistes canadiens en arts visuels. En 2003, les appelants ont commencé à négocier avec le Musée des Beaux-Arts, notamment à propos des tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes. En 2007, le Musée des Beaux-Arts a reçu un avis juridique dont l'ultime conclusion était qu'il pouvait légitimement refuser de discuter avec les appelants des questions de droit d'auteur. Il a par la suite présenté aux appelants une version révisée de l'accord-cadre, dans laquelle toutes les mentions des tarifs minimums pour l'utilisation des œuvres existantes avaient été supprimées.

Les demandeurs ont déposé une plainte au Tribunal, qui a conclu que le Musée des Beaux-Arts n'avait pas négocié de bonne foi lorsqu'il était revenu sur sa position de négociation et avait refusé de négocier les tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes avec les appelants après l'avoir fait pendant plusieurs mois. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par le Musée des Beaux-Arts et annulé la décision du Tribunal.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 35353

Arrêt de la Cour d'appel : le 4 mars 2013

Avocats : David Yazbeck, Michael Fisher et Wassim Garzonzi pour les appelants
Guy P. Dancosse c.r. et Sophie Roy-Lafleur pour l'intimé

34644 *Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there was no reasonable expectation of privacy in the information attached to an IP address - If the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* were breached, whether the evidence gathered upon the execution of the search warrant should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's decision according to which the appellant did not have the requisite *mens rea* to commit the offence of making available child pornography, on the basis that the trial judge failed to consider the question of wilful blindness on the part of the appellant - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 163.1(3).

The appellant downloaded child pornography from the Internet using a peer-to-peer file-sharing software program that connects users over the Internet. He stored child pornography in his shared folder and did not override the software's default settings that made his shared folder accessible to other users from which they could obtain downloads of his files. A police officer searched his folder and discovered the pornographic files. The officer could not identify the owner of the folder but did determine that the Internet Protocol address being used by the owner of the folder had been assigned by Shaw Communications. The police wrote to Shaw and requested information identifying the assignee at the relevant time. Shaw identified the appellant's sister. The police obtained a warrant and searched her residence, where they seized the respondent's computer. The appellant was charged with possession of child pornography and making child pornography available.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 34644
Judgment of the Court of Appeal: November 25, 2011
Counsel: Aaron A. Fox, Q.C. and Darren K. Kraushaar for the appellant
Anthony B. Gerein for the respondent

34644 *Matthew David Spencer c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il ne saurait y avoir d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements liés à une adresse IP? - Si les droits de l'appelant garantis par l'art. 8 de la *Charte* ont été violés, la preuve recueillie à la suite de l'exécution du mandat de perquisition devrait-elle être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la décision du juge de première instance selon laquelle l'appelant n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre l'infraction de rendre accessible de la pornographie juvénile, au motif que le juge du procès avait omis de considérer la question de l'aveuglement volontaire de l'appelant? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 163.1(3).

L'appelant a téléchargé en aval de la pornographie juvénile à partir de l'Internet à l'aide d'un logiciel de partage de fichiers poste à poste qui permet aux utilisateurs de communiquer entre eux sur l'Internet. Il a stocké de la pornographie juvénile dans son dossier partagé et il n'a pas annulé les paramètres par défaut du logiciel qui rendaient son dossier partagé accessible à d'autres utilisateurs et à partir duquel ils pouvaient obtenir les téléchargements de ses fichiers. Un policier a fouillé son dossier et a découvert les fichiers pornographiques. Le policier ne pouvait identifier le propriétaire du dossier, mais il a pu déterminer que l'adresse de protocole Internet utilisée par le propriétaire du dossier avait été attribuée par Shaw Communications. La police a écrit à Shaw et lui a demandé de fournir des renseignements identifiant le titulaire de l'adresse à l'époque en cause. Shaw a identifié la sœur de l'appelant. La police a obtenu un mandat et a perquisitionné sa résidence où ils ont saisi l'ordinateur de l'intimé. L'appelant a été accusé de possession de pornographie juvénile et de rendre accessible de la pornographie juvénile.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 34644

Arrêt de la Cour d'appel : le 25 novembre 2011

Avocats : Aaron A. Fox, c.r. et Darren K. Kraushaar pour l'appelant
Anthony B. Gerein pour l'intimée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330